



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/S-5/L.2  
18 octobre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquième session extraordinaire  
Point 3 de l'ordre du jour

LETTRE DATÉE DU 3 OCTOBRE 2000, ADRESSÉE À LA HAUT-COMMISSAIRE  
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE REPRÉSENTANT  
PERMANENT DE L'ALGÉRIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
À GENÈVE

Algérie\*, Arabie saoudite\*, Bahreïn\*, Bangladesh, Brunéi Darussalam\*, Chine, Cuba,  
Égypte\*, Émirats arabes unis\*, Indonésie, Iran (République islamique d')\*, Iraq\*, Jordanie\*,  
Koweït\*, Liban\*, Malaisie\*, Maroc, Mauritanie\*, Niger, Oman\*, Pakistan, Palestine\*, Qatar,  
Sénégal, Somalie\*, Soudan, Tunisie, Turquie\* et Yémen\* : projet de résolution

S-5/...

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Violations graves et massives des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël

La Commission des droits de l'homme,

Réunie en session extraordinaire,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et les diverses dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et en particulier des paragraphes 2 et 3 de la section I consacrés aux droits de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Réaffirmant qu'il faut que les Lieux saints de la ville de Jérusalem soient pleinement respectés condamnant tout comportement contraire à ce principe,

Condamnant en particulier la visite effectuée au Haram Al-Sharif, le 28 septembre 2000, par M. Ariel Sharon, chef du Likoud, acte de provocation qui a déclenché les événements tragiques survenus dans Jérusalem-Est occupée et ailleurs dans les territoires palestiniens occupés, événements qui ont fait un nombre élevé de morts et de blessés parmi les civils palestiniens,

Vivement alarmée de voir qu'un tiers de ceux qui ont été tués depuis le 28 septembre 2000 par les forces armées israéliennes sont des enfants, ce qui constitue une violation flagrante de l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations applicables de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des Pactes et instruments internationaux relatifs au droit à

l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de tous les peuples du monde, puisque c'est une norme impérative de droit international (*jus cogens*),

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1322 (2000) du 7 octobre 2000.

Rappelant en particulier le paragraphe 5 de la résolution 1322 (2000) du Conseil de sécurité dans lequel le Conseil a souligné qu'il importait de mettre en place un mécanisme pour enquêter sur les événements tragiques survenus récemment, l'objectif étant d'empêcher que de tels événements ne se reproduisent, et s'est félicité de toute action entreprise dans ce sens,

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, dont la dernière en date est la résolution 2000/6 du 17 avril 2000,

Prenant note du rapport de M. Giorgio Giacomelli (E/CN.4/2000/25), rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

Prenant note également des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés soumet à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment les plus récents d'entre eux (A/54/325 et A/54/73 et Add.1),

Rappelant la décision prise le 15 juillet 1999 par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève concernant l'applicabilité de cette convention aux territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est,

Consciente qu'il lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et à prévenir de telles violations,

Réaffirmant que les droits de l'homme fondamentaux sont inaliénables et imprescriptibles,

Profondément inquiète des violations générales, systématiques et flagrantes des droits de l'homme perpétrées par la Puissance occupante israélienne, en particulier les massacres, les châtiments collectifs, tels que la démolition d'habitations et le bouclage des territoires palestiniens, mesures qui constituent des crimes contre l'humanité et des violations caractérisées du droit international humanitaire,

Tenant compte des dispositions du droit international et du droit international humanitaire, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, de 1990, qui spécifient que ces responsables "s'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine" et devront "s'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles",

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre aux territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant qu'il est indispensable qu'Israël respecte immédiatement et intégralement les obligations qui lui incombent au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire et insistant en particulier sur la nécessité urgente de protéger pleinement les civils palestiniens dans les territoires palestiniens occupés,

Consciente des graves dangers que soulèvent les violations persistantes et graves de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que des responsabilités qui en découlent,

Réaffirmant que la question de la Palestine reste la responsabilité permanente des Nations Unies tant qu'elle n'aura pas été réglée dans tous ses aspects,

1. Présente ses condoléances aux malheureuses familles des victimes de la Puissance occupante israélienne;
2. Réaffirme le droit permanent et absolu des Palestiniens de disposer d'eux-mêmes, y compris le droit de choisir d'établir un État, et souhaite qu'ils exercent ce droit dans un délai rapproché;
3. Condamne fermement l'usage disproportionné de la force, en violation du droit humanitaire international, par la Puissance occupante israélienne contre des civils palestiniens innocents et non armés dans les territoires occupés, qui a fait plus de cent morts et plus de trois mille blessés dans la population civile palestinienne;
4. Affirme que l'occupation militaire israélienne constitue en elle-même une violation grave des droits fondamentaux du peuple palestinien;
5. Affirme également que le meurtre délibéré et systématique de civils et d'enfants par les forces d'occupation israéliennes constitue une violation flagrante et grave du droit à la vie ainsi qu'un crime contre l'humanité;
6. Affirme en outre que la destruction de maisons palestiniennes par des pilonnages et au moyen de missiles, afin d'infliger aux civils un châtement collectif, constitue un acte d'agression, un usage disproportionné de la force, une violation flagrante des dispositions et des principes du droit international humanitaire ainsi qu'un crime contre l'humanité;
7. Déclare que l'usage excessif et continu de la force contre des Palestiniens non armés dans les territoires occupés est un acte de provocation et une violation grave, par la Puissance occupante israélienne, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
8. Condamne fermement le meurtre, par les forces armées israéliennes, de fidèles musulmans à l'intérieur de la mosquée Al-Aqsa et condamne également les attaques israéliennes

contre les Lieux saints de la chrétienté et de l'Islam, en particulier contre la mosquée Al-Aqsa, ainsi que les tentatives répétées visant à incendier cette mosquée, à la démolir ou à y entraver la liberté de culte, comme ce fut le cas le vendredi 29 septembre 2000;

9. Condamne énergiquement tous les actes de provocation des extrémistes israéliens, en particulier la visite préméditée et planifiée de M. Ariel Sharon, chef du Likoud, dans la ville sainte d'Al-Qods-Al-Sharif le 28 septembre 2000, qui a heurté le sentiment religieux du peuple palestinien et des musulmans et déclenché les violences dans les territoires palestiniens occupés;

10. Réaffirme que toutes les mesures et initiatives législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent, pour tenter de changer le statut juridique de Jérusalem, sont illégales et non avenues, et demande à Israël de s'abstenir désormais de prendre toute autre initiative tendant à modifier le statut de Jérusalem;

11. Demande à Israël, Puissance occupante, de mettre immédiatement un terme à tout usage de la force par ses forces armées contre des civils sans armes, et appelle la communauté internationale à prendre des mesures effectives immédiates pour faire cesser les violences perpétrées par la Puissance occupante israélienne et mettre fin aux violations persistantes des droits fondamentaux du peuple palestinien;

12. Demande également à Israël, Puissance occupante, de se conformer scrupuleusement à ses obligations juridiques et aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949;

13. Demande instamment à la communauté internationale d'assurer la protection du peuple palestinien et d'apporter une aide humanitaire aux Palestiniens menacés dans leur existence par le déploiement massif de forces israéliennes lourdement armées;

14. Décide

a) D'établir de toute urgence une commission internationale d'enquête pour la Palestine, dont les membres devraient être choisis sur la base des principes d'indépendance et d'objectivité, et qui sera mandatée pour :

- i) rechercher les causes et les auteurs des crimes mentionnés dans la présente résolution;
- ii) déterminer les responsables des violations des droits de l'homme perpétrées dans les territoires palestiniens occupés;
- iii) proposer des moyens à mettre en œuvre pour empêcher que ces événements tragiques ne se reproduisent;
- iv) lui remettre ses conclusions afin qu'elle puisse faire des recommandations sur les mesures à prendre;

b) De prier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

- i) de se rendre de toute urgence dans les territoires occupés pour dresser le bilan des violations persistantes, flagrantes et systématiques des droits du peuple palestinien par les forces israéliennes;
- ii) de faciliter les activités des mécanismes de la Commission des droits de l'homme au titre de l'application de la présente résolution;
- iii) de la tenir informée de tout fait nouveau;
- iv) de lui faire part de ses constatations à sa cinquante-septième session et, à titre intérimaire, à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session;

c) De prier la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la question de la torture,

la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui lui est associée, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'effectuer immédiatement des missions dans les territoires palestiniens occupés et de faire part de leurs constatations à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session et, à titre intérimaire, à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session;

d) De demander aux organes des traités des Nations Unies de se saisir immédiatement de la question de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et d'obtenir d'Israël des rapports sur le respect de ses obligations en vertu des conventions des Nations unies relatives aux droits de l'homme;

e) De demander aux Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève de convoquer de nouveau leur Conférence à la lumière de l'évolution de la situation sur le terrain, en application de sa décision du 15 juillet 1999, dans le but de faire respecter la quatrième Convention de Genève dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est.

f) De prier le Haut-Commissaire de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de rendre compte de son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session;

15. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-septième session, au titre du point 8 de l'ordre du jour provisoire;

16. Prie le Conseil économique et social de se réunir en urgence pour donner suite aux propositions contenues dans la présente résolution.

-----